

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 013-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS.

Présents : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame EL HAJOUI Rachida, Monsieur DADDA Mohamed, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Monsieur MAILLARD François, Madame DARMOCHOD Yolande, Madame DA SILVA Alisson, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine et Madame SCHEYDER Mireille.

Excusés : Madame GOMEZ Elisabeth, Madame DIALLO Aminata, Monsieur JEGOU Serge et Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

Objet : Vote du Budget Primitif 2023 du Centre Communal d'Action Sociale

Le Président informe qu'il a été remis à chaque membre du Conseil d'administration, un exemplaire du budget primitif 2023 qui présente la liste des crédits budgétaires.

Il est proposé d'intégrer, par anticipation, au budget primitif les résultats provisoires du compte administratif 2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à 10 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- De voter le budget primitif 2023 du C.C.A.S. :
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

➤ D'adopter le budget primitif 2023 du C.C.A.S. qui est équilibré en recettes et en dépenses, avec intégration par anticipation des résultats provisoires du compte administratif 2022 :

Total des dépenses de fonctionnement :	1 351 747.46 €
Total des recettes de fonctionnement :	1 106 372.00 €
Excédent antérieur reporté :	245 375.46 €
Total des dépenses d'investissement :	228 688.94 €
Restes à réaliser :	32 736.17 €
Total des recettes d'investissement :	12 768.15 €
Excédent antérieur reporté :	248 656.96 €
Total des dépenses :	1 613 172.57 €
Total des recettes :	1 613 172.57 €

Le Président,

Djamel NEDJAR.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.